



ARRÊTÉ N° 2024 – 003 PAT DU 16 FEV. 2024
PORTANT CESSIBILITÉ DES PARCELLES NÉCESSAIRES AU PROJET D'AMÉNAGEMENT DU
QUARTIER SAINT-ROCH SUR LA COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE
A LA DEMANDE DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC D'AMÉNAGEMENT DE SAINT-ÉTIENNE
(EPASE)

Le préfet de la Loire

- VU** le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment les articles L. 132-1 et suivants et R. 132-1 et suivants ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- VU** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-024 PAT du 17 mars 2022 prescrivant l'ouverture d'une enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique du projet ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2022-066 PAT du 2 juin 2022 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement du quartier Saint-Roch sur la commune de Saint-Étienne ;
- VU** l'arrêté n° 2023-005 du 6 février 2023, portant délégation permanente de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-112 PAT du 22 mai 2023 portant ouverture d'une enquête parcellaire concernant l'aménagement du quartier Saint-Roch sur la commune de Saint-Étienne ;
- VU** le rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur Monsieur Denis BRUNETON émis le 19 mai 2022 concernant l'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique ;
- VU** le rapport, avis et conclusions du commissaire enquêteur Monsieur Denis BRUNETON du 28 juillet 2023 suite à l'enquête parcellaire réalisée du 21 juin au 6 juillet 2023 ;
- VU** le courrier de l'EPASE en date du 23 octobre 2023 sollicitant la prise d'un arrêté de cessibilité pour la réalisation du projet ;
- SUR proposition** du secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles, pour le compte de l'EPASE, conformément aux plans parcellaires et aux indications portées sur les états parcellaires annexés au présent arrêté, les parcelles des 2 secteurs indiqués ci-dessous, nécessaires au projet d'aménagement du quartier Saint-Roch sur la commune de Saint-Étienne à la demande de l'EPASE :

Secteur Maurat	EV119, EV120, HS84, HS82, HS81, HS80
Secteur Crozet-Fourneyron	ES49, ES50, ES51, ES52, ES53

ARTICLE 2 : Monsieur le président de l'EPASE est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les parcelles nécessaires à l'opération envisagée.

L'EPASE s'engage à prendre en charge l'ensemble des frais inhérents à cette opération de façon à préserver les intérêts des propriétaires expropriés.

ARTICLE 3 : Une notification individuelle aux propriétaires et titulaires des droits réels immobiliers concernés, sera accomplie en recommandé avec avis de réception par l'EPASE

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera considéré comme caduc s'il n'est pas transmis dans les six mois de sa date de signature au greffe du Juge de l'expropriation.

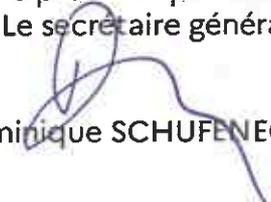
ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin 69433 LYON cedex 03) dans le délai de deux mois courant à compter de sa publication ou de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration, étant précisé qu'en application de l'article R. 421-2 du Code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de la Loire, le président de l'EPASE, le maire de la commune de Saint-Étienne et le Juge de l'expropriation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Étienne, le 16 FEV. 2024

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Dominique SCHUFENECKER

Copie adressée à :

Standard : 04 77 48 48 48

Télécopie : 04 77 21 65 83

Site internet : www.loire.gouv.fr

2 rue Charles de Gaulle CS 12241 - 42022 SAINT-ÉTIENNE Cedex 1